

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 17164
Numéro SIREN : 913 590 618
Nom ou dénomination : BIGGIE GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 80082

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

BIGGIE GROUP

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1 euro

Siège social : 5, rue Cyrano de Bergerac -75018 Paris

RCS Paris : 913 590 618

Apport de 358.121 actions de la société Biggie Holding au profit de
la société Biggie Group

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de 358.121 actions de la société Biggie Holding au profit de la société Biggie Group

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés de la société Biggie Group (RCS 913 590 618) en date du 25 mai 2022 concernant l'apport de titres de la société Biggie Holding (RCS 828 117 382) par la société Biggie 22 (l'« **Apporteur** ») au profit de Biggie Group, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce. Il n'entre pas dans ma mission de me prononcer sur la rémunération des apports.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été transmis le 14 juin 2022, constituant ainsi un document de travail (le « **Traité** »). Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent rapport qui n'y sont pas définis autrement auront la signification qui leur est donnée dans le Traité.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport par Biggie Group. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'apport et/ou soulte. Ma mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des associés de la société Biggie Group porte sur l'apport de **358.121 actions ordinaires de la société Biggie Holding** par la société Biggie 22 au profit de Biggie Group.

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de Biggie Holding, par la société Biggie Group conformément au projet de contrat de cession dont la signature est prévue en date du 22 juin 2022

2. Sociétés participant à l'opération

Biggie Holding, société dont les titres sont apportés

Biggie Holding est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 6.109.360 euros divisé en 6.109.360 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 5 rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 828 117 382 R.C.S de Paris.

Biggie Holding est la holding de tête du groupe du même nom, spécialisé dans le marketing digital.

Biggie Group, société bénéficiaire des apports

Biggie Group est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618.

Personne morale apporteuse

Biggie 22, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4, rue Baudoin – 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 841 161 235.

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité entre d'une part la société Biggie Group (société bénéficiaire des apports) et, d'autre part l'Apporteur ce dernier fait apport à Biggie Group, à titre pur et simple, à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de droit à selon les termes et conditions décrits dans le Traité et notamment sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, de la pleine et entière propriété de 358.121 actions ordinaires de la société Biggie Holding (ensemble, les « **Actions Apportées** ») (l'« **Apport** »).

Evaluation de l'apport

Les Actions Apportées ont été valorisées d'un commun accord entre les Parties à hauteur d'un montant total de 3.405.756,56 euros.

La valorisation des Actions Apportées résulte de la valorisation unitaire à hauteur de 9,51 euros par action ordinaire Biggie Holding apportée.

4. Rémunération de l'apport

D'un commun accord entre les Parties, la valorisation du Bénéficiaire a été arrêtée à la somme de 1,1 euro, soit 1 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'émission.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-après, l'Apport des Actions Apportées est consenti et accepté moyennant l'attribution, à l'Apporteur, à la Date de Réalisation de l'Apport :

- de 3.096.142 actions ordinaires nouvelles à émettre par le Bénéficiaire (les « **Actions du Bénéficiaire** ») pour un prix d'émission unitaire de 1 euro de valeur nominale, représentant ainsi une augmentation de capital nominale de 3.096.142 euros,
- d'une prime d'apport de 309.614,20 euros,
- une soulte, d'un montant de 0,36 euro. L'Apporteur déclare expressément renoncer à la perception de ladite soulte.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et jouissance

Sous la réserve expresse de la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-dessous, l'Apport sera réalisé à la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation de l'Apport, la pleine et entière propriété et jouissance des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient être attachés, notamment, mais sans limitation, tous droits aux dividendes.

Les Actions du Bénéficiaire ainsi émises seront soumises, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont respectivement applicables. Elles seront négociables dès la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au Traité seraient signataires.

Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte, sont soumises à la levée des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) la renonciation irrévocable des associés de la Société à se prévaloir du droit de préemption stipulé à l'article 3.4 « *Droit de Préemption* » du pacte d'associés de la Société (le « **Droit de Préemption** »),
- (b) l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport, et
- (c) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des Actions du Bénéficiaire par l'associé unique du Bénéficiaire.

L'accomplissement des Conditions Suspensives sera suffisamment constaté par (i) la remise de la copie de tout acte ou accord signé constatant la renonciation au Droit de Préemption, (ii) la remise du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce et (iii) le procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire, la date de réalisation de l'Apport intervenant à cette dernière date (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

Il est expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives.

Régime fiscal

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, l'Apporteur prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du CGI.

En application de l'article 810 I du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'Apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils du groupe Biggie, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société Biggie Holding et de la société Gamed SAS pour les exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 ;

- Obtention du business plan du groupe Biggie pour la période 2022 à 2025 ;
- Obtention du projet de contrat de cession d'actions dont la signature est prévue en date du 22 juin 2022 ;
- Obtention et examen du projet du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apporteur est une personne morale dont l'apport ne va pas conférer le contrôle de la société Biggie Holding à Biggie Group ; par conséquent il est assimilé à un apport d'actifs isolés non soumis au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01, il doit ainsi être réalisé à la valeur réelle.

Par conséquent je n'ai pas d'observations à formuler sur le choix de la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des Actions Apportées à hauteur d'une valeur totale de 3.405.756,56 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des résultats 2021 et prévisionnels 2022 des sociétés Biggie Holding et de sa principale filiale Gammed SAS.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue, j'ai mis en œuvre deux méthodes de valorisation alternatives.

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe Biggie (Marketing digital) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2021 et prévisionnels 2022 de la société Gammed SAS, me permettant d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

Méthode des Discounted Cash Flows

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin j'ai obtenu le projet de contrat de cession au terme duquel la valorisation arrêtée pour la cession des actions Biggie Holding et ses filiales permet de corroborer la valorisation retenue pour l'apport.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions ordinaires Biggie Holding devant être apportées par l'Apporteur.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 358.121 actions ordinaires de la société Biggie Holding, pour un montant total de 3.405.756,56 euros (arrondi à deux chiffres après la virgule).

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société Biggie Holding et ses filiales. Elle repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles.

Ces prévisions comportent, de manière inhérente, un aléa renforcé par les incertitudes liées à l'actuelle crise géopolitique, économique et financière en France et dans le monde.

Ainsi, bien que la valeur des actions apportées, soit située dans la fourchette légèrement haute des valorisations observées au terme de mes travaux, elle s'inscrit dans le cadre de l'Acquisition et conformément au projet de contrat de cession relatif aux actions Biggie Holding et ses filiales, aux termes duquel les valeurs de cession arrêtées entre parties indépendantes pour les actions de Biggie Holding sont les mêmes que celles retenues pour les apports.

L'Acquisition se décompose ainsi entre des cessions et des apports. La valeur et le volume des titres cédés permet de soutenir la valorisation retenue pour la société Biggie Holding et par conséquent pour les actions apportées.

Cette transaction simultanée constitue une référence importante de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 3.405.756,56 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence à émettre par la société Biggie Group, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission et de la soulte.

Paris, le 20 juin 2022

Le Commissaire aux apports


Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

BIGGIE GROUP

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1 euro

Siège social : 5, rue Cyrano de Bergerac -75018 Paris

RCS Paris : 913 590 618

Apport de 415.696 actions ordinaires de la société Biggie Holding
au profit de la société Biggie Group

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de 415.696 actions ordinaires de la société Biggie Holding au profit de la société Biggie Group

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés de la société Biggie Group (RCS 913 590 618) en date du 25 mai 2022 concernant l'apport de titres de la société Biggie Holding (RCS 828 117 382) par la société Maison Spinasse (l'« **Apporteur** ») au profit de Biggie Group, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce. Il n'entre pas dans ma mission de me prononcer sur la rémunération des apports.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été transmis le 14 juin 2022, constituant ainsi un document de travail (le « **Traité** »). Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent rapport qui n'y sont pas définis autrement auront la signification qui leur est donnée dans le Traité.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport par Biggie Group. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'apport et/ou soulte. Ma mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des associés de la société Biggie Group porte sur l'apport de **415.696 actions ordinaires de la société Biggie Holding** par la société Maison Spinasse au profit de Biggie Group.

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de Biggie Holding par la société Biggie Group conformément au projet de contrat de cession dont la signature est prévue en date du 22 juin 2022.

2. Sociétés participant à l'opération

Biggie Holding, société dont les titres sont apportés

Biggie Holding est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 6.109.360 euros divisé en 6.109.360 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 5 rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 828 117 382 R.C.S de Paris.

Biggie Holding est la holding de tête du groupe du même nom, spécialisé dans le marketing digital.

Biggie Group, société bénéficiaire des apports

Biggie Group est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618.

Personne morale apporteuse

Maison Spinasse, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 61, rue Boursault – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 809 267.

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité entre d'une part la société Biggie Group (société bénéficiaire des apports) et, d'autre part l'Apporteur ce dernier fait apport à Biggie Group, à titre pur et simple, à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de droit à selon les termes et conditions décrits dans le Traité et notamment sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, de la pleine et entière propriété de 415.696 actions ordinaires de la société Biggie Holding (ensemble, les « **Actions Apportées** ») (l'« **Apport** »).

Evaluation de l'apport

Les Actions Apportées ont été valorisées d'un commun accord entre les Parties à hauteur d'un montant total de 3.953.298,97 euros.

La valorisation des Actions Apportées résulte de la valorisation unitaire à hauteur de 9,51 euros par action ordinaire Biggie Holding apportée.

4. Rémunération de l'apport

D'un commun accord entre les Parties, la valorisation du Bénéficiaire a été arrêtée à la somme de 1,1 euro, soit 1 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'émission.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-après, l'Apport des Actions Apportées est consenti et accepté moyennant l'attribution, à l'Apporteur, à la Date de Réalisation de l'Apport :

- de 3.593.908 actions ordinaires nouvelles à émettre par le Bénéficiaire (les « **Actions du Bénéficiaire** ») pour un prix d'émission unitaire de 1 euro de valeur nominale, représentant ainsi une augmentation de capital nominale de 3.593.908 euros,
- d'une prime d'apport de 359.390,80 euros,
- une soulte, d'un montant de 0,17 euro. L'Apporteur déclare expressément renoncer à la perception de ladite soulte.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et jouissance

Sous la réserve expresse de la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-dessous, l'Apport sera réalisé à la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation de l'Apport, la pleine et entière propriété et jouissance des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient être attachés, notamment, mais sans limitation, tous droits aux dividendes.

Les Actions du Bénéficiaire ainsi émises seront soumises, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont respectivement applicables. Elles seront négociables dès la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au Traité seraient signataires.

Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte, sont soumises à la levée des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) la renonciation irrévocable des associés de la Société à se prévaloir du droit de préemption stipulé à l'article 3.4 « *Droit de Préemption* » du pacte d'associés de la Société (le « **Droit de Préemption** »),
- (b) l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport, et
- (c) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des Actions du Bénéficiaire par l'associé unique du Bénéficiaire.

L'accomplissement des Conditions Suspensives sera suffisamment constaté par (i) la remise de la copie de tout acte ou accord signé constatant la renonciation au Droit de Préemption, (ii) la remise du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce et (iii) le procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire, la date de réalisation de l'Apport intervenant à cette dernière date (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

Il est expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives.

Régime fiscal

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, l'Apporteur prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du CGI.

En application de l'article 810 I du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'Apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils du groupe Biggie, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société Biggie Holding et de la société Gamed SAS pour les exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 ;

- Obtention du business plan du groupe Biggie pour la période 2022 à 2025 ;
- Obtention du projet de contrat de cession d'actions dont la signature est prévue en date du 22 juin 2022 ;
- Obtention et examen du projet du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apporteur est une personne morale dont l'apport ne va pas conférer le contrôle de la société Biggie Holding à Biggie Group ; par conséquent il est assimilé à un apport d'actifs isolés non soumis au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01, il doit ainsi être réalisé à la valeur réelle.

Par conséquent je n'ai pas d'observations à formuler sur le choix de la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des Actions Apportées à hauteur d'une valeur totale de 3.953.298,97 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des résultats 2021 et prévisionnels 2022 des sociétés Biggie Holding et de sa principale filiale Gammed SAS.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue, j'ai mis en œuvre deux méthodes de valorisation alternatives.

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe Biggie (Marketing digital) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2021 et prévisionnels 2022 de la société Gamned SAS, me permettant d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

Méthode des Discounted Cash Flows

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin j'ai obtenu le projet de contrat de cession au terme duquel la valorisation arrêtée pour la cession des actions Biggie Holding et ses filiales permet de corroborer la valorisation retenue pour l'apport.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions ordinaires Biggie Holding devant être apportées par l'Apporteur.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 415.696 actions ordinaires de la société Biggie Holding, pour un montant total de 3.953.298,97 euros (arrondi à deux chiffres après la virgule).

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société Biggie Holding et ses filiales. Elle repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles.

Ces prévisions comportent, de manière inhérente, un aléa renforcé par les incertitudes liées à l'actuelle crise géopolitique, économique et financière en France et dans le monde.

Ainsi, bien que la valeur des actions apportées, soit située dans la fourchette légèrement haute des valorisations observées au terme de mes travaux, elle s'inscrit dans le cadre de l'Acquisition et conformément au projet de contrat de cession relatif aux actions Biggie Holding et ses filiales, aux termes duquel les valeurs de cession arrêtées entre parties indépendantes pour les actions de Biggie Holding sont les mêmes que celles retenues pour les apports.

L'Acquisition se décompose ainsi entre des cessions et des apports. La valeur et le volume des titres cédés permet de soutenir la valorisation retenue pour la société Biggie Holding et par conséquent pour les actions apportées.

Cette transaction simultanée constitue une référence importante de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 3.953.298,97 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence à émettre par la société Biggie Group, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission et de la soulte.

Paris, le 20 juin 2022

Le Commissaire aux apports

**Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan**



Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

BIGGIE GROUP

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1 euro

Siège social : 5, rue Cyrano de Bergerac -75018 Paris

RCS Paris : 913 590 618

Apport de 62.609 actions de la société Biggie Holding au profit de
la société Biggie Group

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de 62.609 actions de la société Biggie Holding au profit de la société Biggie Group

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés de la société Biggie Group (RCS 913 590 618) en date du 25 mai 2022 concernant l'apport de titres de la société Biggie Holding (RCS 828 117 382) par un apporteur personne physique (l' « **Apporteur** ») au profit de Biggie Group, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce. Il n'entre pas dans ma mission de me prononcer sur la rémunération des apports.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été transmis le 14 juin 2022, constituant ainsi un document de travail (le « **Traité** »). Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent rapport qui n'y sont pas définis autrement auront la signification qui leur est donnée dans le Traité.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport par Biggie Group. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'apport et/ou soulte. Ma mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des associés de la société Biggie Group porte sur l'apport de **62.609 actions ordinaires de la société Biggie Holding** par l'Apporteur au profit de Biggie Group.

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de Biggie Holding, par la société Biggie Group conformément au projet de contrat de cession dont la signature est prévue en date du 22 juin 2022.

2. Sociétés participant à l'opération

Biggie Holding, société dont les titres sont apportés

Biggie Holding est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 6.109.360 euros divisé en 6.109.360 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 5 rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 828 117 382 R.C.S de Paris.

Biggie Holding est la holding de tête du groupe du même nom, spécialisé dans le marketing digital.

Biggie Group, société bénéficiaire des apports

Biggie Group est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5, rue Cyrano de Bergerac – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618.

Personne physique apporteuse

Les coordonnées de l'Apporteur sont précisées en préambule du Traité, pour des raisons de confidentialité, notre rapport étant déposé au greffe du Tribunal de Commerce, nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments.

Ci-après (« l'Apporteur »).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité entre d'une part la société Biggie Group (société bénéficiaire des apports) et, d'autre part l'Apporteur ce dernier fait apport à Biggie Group, à titre pur et simple, à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires de droit à selon les termes et conditions décrits dans le Traité et notamment sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, de la pleine et entière propriété de 62.609 actions ordinaires de la société Biggie Holding (ensemble, les « **Actions Apportées** ») (l'« **Apport** »).

Evaluation de l'apport

Les Actions Apportées ont été valorisées d'un commun accord entre les Parties à hauteur d'un montant total de 595.416,11 euros.

La valorisation des Actions Apportées résulte de la valorisation unitaire à hauteur de 9,51 euros par action ordinaire Biggie Holding apportée.

4. Rémunération de l'apport

D'un commun accord entre les Parties, la valorisation du Bénéficiaire a été arrêtée à la somme de 1,1 euro, soit 1 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'émission.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-après, l'Apport des Actions Apportées est consenti et accepté moyennant l'attribution, à l'Apporteur, à la Date de Réalisation de l'Apport :

- de 541.287 actions ordinaires nouvelles à émettre par le Bénéficiaire (les « **Actions du Bénéficiaire** ») pour un prix d'émission unitaire de 1 euro de valeur nominale, représentant ainsi une augmentation de capital nominale de 541.287 euros,
- d'une prime d'apport de 54.128,70 euros,
- une soulte, d'un montant de 0,41 euro. L'Apporteur déclare expressément renoncer à la perception de ladite soulte.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et jouissance

Sous la réserve expresse de la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-dessous, l'Apport sera réalisé à la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation de l'Apport, la pleine et entière propriété et jouissance des Actions Apportées ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient être attachés, notamment, mais sans limitation, tous droits aux dividendes.

Les Actions du Bénéficiaire ainsi émises seront soumises, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont respectivement applicables. Elles seront négociables dès la Date de Réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au Traité seraient signataires.

Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte, sont soumises à la levée des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) la renonciation irrévocable des associés de la Société à se prévaloir du droit de préemption stipulé à l'article 3.4 « *Droit de Préemption* » du pacte d'associés de la Société (le « **Droit de Préemption** »),
- (b) l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport, et
- (c) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des Actions du Bénéficiaire par l'associé unique du Bénéficiaire.

L'accomplissement des Conditions Suspensives sera suffisamment constaté par (i) la remise de la copie de tout acte ou accord signé constatant la renonciation au Droit de Préemption, (ii) la remise du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce et (iii) le procès-verbal des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire, la date de réalisation de l'Apport intervenant à cette dernière date (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

Il est expressément convenu que le Traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives.

Régime fiscal

En ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code général des impôts dans la mesure où elle résulte d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'Apporteur.

En application de l'article 810 I du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'Apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils du groupe Biggie, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société Biggie Holding et de la société Gamned SAS pour les exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 ;

- Obtention du business plan du groupe Biggie pour la période 2022 à 2025 ;
- Obtention du projet de contrat de cession d'actions dont la signature est prévue en date du 22 juin 2022 ;
- Obtention et examen du projet du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apporteur est une personne physique, son apport n'est donc pas soumis au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01, il doit ainsi être réalisé à la valeur réelle.

Par conséquent je n'ai pas d'observations à formuler sur le choix de la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des Actions Apportées à hauteur d'une valeur totale de 595.416,11 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des résultats 2021 et prévisionnels 2022 des sociétés Biggie Holding et de sa principale filiale Gamned SAS.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue, j'ai mis en œuvre deux méthodes de valorisation alternatives.

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe Biggie (Marketing digital) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2021 et prévisionnels 2022 de la société Gamned SAS, me permettant d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

Méthode des Discounted Cash Flows

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin j'ai obtenu le projet de contrat de cession au terme duquel la valorisation arrêtée pour la cession des actions Biggie Holding et ses filiales permet de corroborer la valorisation retenue pour l'apport.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions ordinaires Biggie Holding devant être apportées par l'Apporteur.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 62.609 actions ordinaires de la société Biggie Holding, pour un montant total de 595.416,11 euros (arrondi à deux chiffres après la virgule).

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société Biggie Holding et ses filiales. Elle repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles.

Ces prévisions comportent, de manière inhérente, un aléa renforcé par les incertitudes liées à l'actuelle crise géopolitique, économique et financière en France et dans le monde.

Ainsi, bien que la valeur des actions apportées, soit située dans la fourchette légèrement haute des valorisations observées au terme de mes travaux, elle s'inscrit dans le cadre de l'Acquisition et conformément au projet de contrat de cession relatif aux actions Biggie Holding et ses filiales, aux termes duquel les valeurs de cession arrêtées entre parties indépendantes pour les actions de Biggie Holding sont les mêmes que celles retenues pour les apports.

L'Acquisition se décompose ainsi entre des cessions et des apports. La valeur et le volume des titres cédés permet de soutenir la valorisation retenue pour la société Biggie Holding et par conséquent pour les actions apportées.

Cette transaction simultanée constitue une référence importante de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 595.416,11 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence à émettre par la société Biggie Group, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission et de la soulte.

Paris, le 20 juin 2022

Le Commissaire aux apports

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

